

## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) N° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FUZETAPE**

de la société

M. CAZORLA S.L.

numéro de dossier

n°2021-0102

Considérant que l'approbation de la substance active zéta-cyperméthrine contenue dans le produit a expiré, conformément au règlement (UE) N° 540/2011 susvisé,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	FUZETAPE
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, ESPAGNE
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	100 g/L - zéta-cyperméthrine
Numéro d'intrant	805-2015.01
Numéro de permis	2160056
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

### Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	01/05/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	01/11/2021

A Maisons-Alfort, le **22 JAN. 2021**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)